



Arrêt

**n° 48 644 du 28 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (...)* », prise le 25 mai 2010 et « *de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 07.06.2010* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me METTIOUI loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008.

Le 28 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il réintroduira le 26 mai 2009.

Cette demande a été complétée le 28 septembre 2009 et le 5 janvier 2010.

1.2. En date du 25 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'adresse de lieu de résidence effectif en Belgique (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre) faisait défaut.

Dans la requête, l'adresse a été indiquée comme lieu de résidence effectif : rue du [...], 23 boîte 2 à 6000 Charleroi.

Après contrôle de la résidence effectué par la Police locale en date du 07/05/2010, il est ressorti que la personne concernée ne résidait plus à cette adresse. Soulignons également qu'aucune nouvelle adresse ne nous a été communiquée.

Par conséquent, il manque la preuve que l'intéressée réside réellement ou non en Belgique (AR du 17 mai 2007 article 7, § 1, alinéa quatre).

Il s'ensuit que leur demande ne peut remplir les critères de recevabilité.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.»

1.3. Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 07 juin 2010 au requérant. Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un « premier moyen », qui est en réalité un moyen unique, de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation des motivations des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

2.2. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu à l'irrecevabilité de la demande au motif qu'il manque la preuve qu'il réside réellement en Belgique alors que « lors de l'introduction de la demande, en mai 2009, [il] a donné une adresse de résidence [...], dès le 29.09.2009, il précisait qu'il n'avait pu continuer à assurer le paiement du loyer. Que dès lors, il était sans domicile ». Il précise ensuite que « les compléments de dossiers adressés par la suite à l'Office des Etrangers le 10.12.2009 et le 05.01.2010 rappelaient clairement que [sa] situation était particulièrement difficile en ce qu'il vivait dans la rue et compte tenu de l'handicap dont il souffrait, il n'avait pas les moyens de prendre en charge le coût d'un loyer ».

Il estime que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer qu'il ne résidait plus à l'adresse indiquée et que le contrôle de résidence effectué le 7 mai 2010 à cette même adresse ne pouvait dès lors être que négatif.

Il estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision lorsqu'elle indique qu'il « n'apporte pas la preuve qu'il réside réellement ou non en Belgique » alors qu'il a fourni de nombreux certificats médicaux et des rapports d'hôpitaux qui permettent d'établir qu'il réside effectivement en Belgique de façon ininterrompue.

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Sur le surplus du moyen unique pris, le Conseil rappelle que s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons

qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil précise par ailleurs que l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que :

« § 1er. La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants:

- 1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi;
- 2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi;
- 3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande;
- 4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique.

§ 2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1er ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé.

Dans le cas contraire, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A. Cette attestation est retirée lorsque l'intéressé n'a pas donné suite, sans motifs valables, à l'invitation du fonctionnaire médecin ou de l'expert. »

Il en résulte, quant aux renseignements qui doivent être fournis à l'appui de la demande, que l'adresse de la résidence effective de l'intéressé est bien une condition de recevabilité. En effet, étant donné que la procédure de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 est ouverte uniquement à « l'étranger qui réside en Belgique », il est justifié que l'étranger mentionne l'adresse de sa résidence de fait en Belgique dans sa demande.

Tel a été le cas en l'espèce. En effet, même si elle se contredit en précisant que « *l'adresse de lieu de résidence effectif en Belgique (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre) faisait défaut.* » tout en faisant état à la ligne suivante de ce que « *Dans la requête, l'adresse a été indiquée comme lieu de résidence effectif : rue du [...], 23 boîte 2 à 6000 Charleroi.* », la partie défenderesse s'appuie sur l'absence d'effectivité de cette résidence, ce qui démontre bien que la partie requérante a satisfait formellement à la condition de recevabilité visée par l'article 7, §1, alinéa quatre de l'AR du 17 mai 2007 précité, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La décision d'irrecevabilité attaquée, néanmoins prise formellement sur cette base, ne peut quoi qu'il en soit être considérée comme adéquatement et suffisamment motivée en ce qu'elle repose sur un constat d'absence d'effectivité de résidence à l'adresse renseignée dans la demande d'autorisation de séjour comme étant celle de la partie requérante alors que celle-ci entre-temps a signalé via son conseil, ainsi que la partie requérante le souligne et ainsi qu'il ressort du dossier administratif, qu'elle n'y résidait plus, qu'elle était sans domicile fixe (ainsi, dans son courrier du 28 septembre 2009 adressé à la partie défenderesse, la partie requérante mentionnait s'être vue « *refuser l'aide pour un premier loyer, de telle sorte qu'actuellement, étant dans l'incapacité de payer son loyer, [elle] vit dans la rue* ») et fournissait plusieurs certificats médicaux et rapports d'hôpitaux qui permettaient, selon elle, d'établir qu'elle réside effectivement en Belgique de façon ininterrompue. Force est de constater que la décision attaquée ne dit mot de cette situation, la partie défenderesse se contentant de motiver la décision attaquée par l'indication du constat de non effectivité de l'adresse que la partie requérante avait elle-même indiquée comme n'étant plus d'actualité.

Le moyen est, dans cette mesure, fondé.

3.3. Par voie de conséquence, il y a également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante le 7 juin 2010 en exécution du premier acte attaqué.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 25 mai 2010 est annulée.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire notifiée le 07 juin 2010 à la partie requérante est annulée.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX